



Arrêt

**n° 34432 du 21 novembre 2009
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 novembre 2009 à 15 heures 59' par x, qui déclare être de nationalité brésilienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refoulement prise le 17 novembre 2009 à 22heures 55 et notifié à 4 heure 10.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif la note d'observation .

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le même jour à 18 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au conseil du contentieux.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée accompagnée de sa mère et de ses frères et sœurs en Belgique en septembre 2006 munie de son passeport national dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa.

Il semble qu'elle soit venue en Belgique afin de rejoindre son père, ce dernier étant arrivé en avril de la même année.

Le 20 mars 2007, toute sa famille introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 via un précédant conseil. Le 31 décembre 2007, la famille est mise en possession d'une attestation de réception (annexe 3).

Du dossier administratif, il apparaît qu'une décision d'irrecevabilité a été prise en date du 1^{er} février 2008 mais n'a jamais été signifiée à la requérante.

Le 02 avril 2008, le nouveau conseil de la requérante introduit des « informations complémentaires article 9.3- Loi 15.12.1980 » auprès de l'administration communale de Saint Gilles et ce en se référant à la demande du 20 mars 2007. Le 10 avril 2008, l'administration communale demande à la famille de la requérante de payer la taxe en vigueur concernant l'introduction des demandes de régularisation dans le cadre de l'article 9 bis. Une enquête approfondie est effectuée le 21 mai 2008, enquête qui se révèle positive. Le 27 mai 2008, l'administration communale adresse au conseil de la requérante un courrier mentionnant que le dossier a été transmis à la partie adverse en date du 27 mai 2006.

De nouvelles informations complémentaires sont adressées à l'administration communale de Saint Gilles par courrier du 2 juin 2008. Il semble qu'à l'heure actuelle, aucune suite n'ait encore été réservée à cette demande qui est toujours pendante devant les services de la partie défenderesse.

Le 14 novembre 2009, la requérante se rend à Dublin.

Le 17 novembre 2009, à son retour, elle fait l'objet d'un contrôle au point de passage frontalier de Gosselies Aéroport à 22heures 55. Elle est en possession de son passeport et de l'annexe 3, accusé de réception, qui lui avait été délivré par sa commune de résidence, et de la somme de 200 euros.

Ce même 17 novembre 2009, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refoulement accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminée situé à la frontière, décisions qui seront toutes deux notifiées le 18 novembre 2009.

Depuis cette date, elle est maintenue au Centre d'hébergement de Gosselies, son refoulement vers Dublin étant prévu soit le 23 novembre 2009 ou le 24 novembre à 6heures 50, tel que cela ressort du dossier administratif.

2. L'objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 17 novembre 2009 et notifié le 18 novembre 2009.

La décision est libellée de la manière suivante:

REFOULEMENT

Le 17.11.2009 _____ à 22h55 _____, au point de passage frontalier de Gosselies Aéroport _____,
Joël DELBART
devant les soussignés _____ Inspecteur Principal
Nom Silva Nabade Prénom Joice _____ LPA GOSSELIES s'est présenté(e) :
né(e) _____ à _____ Libéri() _____ ex Fémnin
nationalité Brésillenne résidant à [....]
identifié(e) au moyen de passeport numéro CS923616
délivré à Detagacia de policia federal m campanis le 07.03.2006
muni(e) d'un visa n° [....] de type [....] délivré par [....]
valide du [....] au [....]
d'une durée de [....] jours pour les raisons suivantes : [....]

En provenance de Dublin, arrivé(e) par avion vol n°FR046, lequel ou laquelle a été informé qu'une décision de refoulement a été prise à son encontre en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, ou de l'article 8 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- ☐ (A) N'est pas détenteur de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2nd)
- ☐ (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2nd)
- ☐ (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2nd)
- ☐ (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2nd)
- ☒ (F) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^e) *L'intéressée essaie d'entrer au territoire Schengen en provenance de Dublin. Dans son dossier on trouve une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la Loi du 15.12.1980 introduite ensemble avec celles des autres membres de sa famille auprès de la commune de Saint-Gilles en date du 27.03.2007 qui a été rejetée comme irrecevable, décision communiquée à la commune en date du 01.02.2008 avec instruction de notifier un ordre de quitter le territoire à la famille, valable 30 jours. Par conséquent il est clair que l'intéressée ne vienne pas en Belgique pour des motifs de tourisme mais dans l'intention de s'y établir.*
- Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : autorisation de séjour de longue durée en Belgique _____
- ☒ (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des États membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^e, juncto art. 6) *L'intéressée essaie d'entrer au territoire Schengen en provenance de Dublin. Il n'y a que deux cachets dans son passeport ; un cachet d'entrée de l'aéroport de Roissy (France) pas complètement lisible mais indiquant une entrée en 2008 et un cachet de sortie de l'aéroport de Gosselies en date du 14.11.2008. L'intéressée ne sait pas prouver qu'elle a quitté le territoire Schengen entretemps. Par conséquent il est clair qu'elle a dépassé le délai maximum de 90 jours de séjour sur 6 mois.*
- ☐ (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^e)

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2009. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie le 20 novembre 2009 à 15 heures 54, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 20 novembre 2009, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 18 novembre 2009 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. L'exposé du préjudice grave et difficilement réparable

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose en substance :

5. Quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante ;

Attendu que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour ;

Que la partie adverse n'a pas encore statué quant à cette demande ;

Qu'un refoulement ferait perdre à la requérante le bénéfice de ladite demande ;

Qu'il existe de ce fait un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante ;

Que par ailleurs, l'article 3 alinéa 1.5 de la loi du 15 décembre 1980 : « *sauf dérogation prévues par un traité international ou par la loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières, l'étranger qui se trouve dans un des cas suivants : 5° s'il est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord Schengen, signé le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers* » ;

Qu'ainsi, qu'un refoulement risquerait de porter d'éloigner la requérante pour longtemps de sa famille ;

Que la partie adverse n'ayant pas répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, « *Les faits invoqués par la requérante pour justifier sa demande n'ayant pas valablement été contestés par la partie adverse dans la décision litigieuse, il y a lieu de considérer le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'il invoque pour établir* » (C.E. n°91.081, 24.11.2000 ; C.E. n°92.526, 23.01.2001 ; C.E., n° 107.294, 04 juin 2002 ; C.E., n° 108.337, 24 juin 2002, R.P.E., 2002, n° 119, 405, sp.406 : que , « *dans l'état actuel du dossier, compte tenu du caractère sérieux du moyen, il ne peut être exclu que le demandeur soit privé de manière excessive et , en conséquence, difficilement réparable de ses liens personnels et sociaux en Belgique par l'effet des actes attaqués, sans que ceci soit nécessairement justifié, que cette éventuelle justification ne pourrait être établie qu'au terme d'une analyse complète de celui-ci par la partie adverse, laquelle doit apparaître dans la motivation, ainsi qu'il est exposé à l'occasion de l'examen du moyen ; que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est donc actuellement établi* » ; CE, n°109.338, 15 juillet 2002, R.P.E., 2002, n°119.432, sp.433 : « *que la décision attaquée n'ayant pas valablement infirmé les arguments invoqués par le requérant, il y a lieu de tenir le risque de préjudice établi* » ;

Que par conséquent, il existe dans le chef de la requérante un risque de préjudice grave et difficilement réparable ;

Attendu que la requérante suit des enseignements de plein exercice ;

Que seule la suspension des décisions querellées pourrait permettre à la requérante de ne pas perdre l'année scolaire en cours ;

Que l'exécution des décisions querellées risquerait de provoquer une perturbation irréversible sur la formation de la requérante,

Que cela créerait un préjudice grave et difficilement dans son chef ;

Que plusieurs arrêts du conseil d'état et de Votre conseil ont déjà considéré que la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement (C.E., n°74.880 du 30 juin 1998, C.E.93. 760 du 6 mars 2001, voir aussi l'Avis de Monsieur l'Auditeur Benoît CUVELLIER donné en Audience publique le 28 février 2001, in R.D.E, n°113, janvier-février-mars 2001, p.217-222, C.E n°99.424 du 3 octobre 2001 in R.D.E n°115, juillet-août-septembre p., 500-502) ;

Que par ailleurs une requête de mise en liberté a été introduite et qu'une audience est prévue à cet effet le jeudi 25 novembre 2009 à 9 h devant la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles (annexe 2).

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

La partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise entraînerait dans son chef un dommage irréparable, sa demande de régularisation de séjour est toujours pendante et l'exécution de la décision querellée lui ferait perdre non seulement une année scolaire mais encore la procédure par elle initiée devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles dont l'audience est fixée au 25 novembre 2009 à 9 heures.

Interrogé longuement à l'audience du 20 novembre 2009, le conseil de la requérante insiste sur les faits suivants qui constitueraient le préjudice grave difficilement réparable :

- aucune décision relative à la demande de régularisation n'a encore été notifiée ni portée à la connaissance de la famille par les services de l'administration communale de Saint Gilles ;
- la requérante, qui est majeure est une jeune fille qui a envie de vivre et de sortir comme les jeunes de son âge et a cru en toute bonne foi qu'elle pouvait se rendre à Dublin et revenir sur le territoire. Il est vrai qu'elle a commis une « bêtise » qu'il faut relativiser car il existe un principe d'humanité en vertu de l'article 9 bis et des directives de juillet 2009 prise par le gouvernement ;
- cette décision de refoulement ne respecte pas le principe de proportionnalité car la requérante n'a plus de famille au Brésil, toute sa famille est en Belgique et la requérante y poursuit un enseignement de plein exercice ;
- l'exécution de cette décision de refoulement irait aussi à l'encontre du principe de l'effectivité des recours car elle entraînerait la perte de son droit à se défendre devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles.

En réplique, la partie défenderesse s'interroge sur la portée de la demande faite par la requérante sur l'effectivité du recours devant la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles. A ce propos, une distinction doit être faite quant à l'effectivité du recours et quant à l'objet du recours. En effet, dans l'hypothèse où la décision de refoulement aurait été exécutée, la chambre du conseil perdrait toute compétence de par l'absence de l'objet à savoir la mesure de détention qui aurait disparu.

La partie adverse insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de faire dépendre la validité de la décision prise par elle de l'ordonnance qui serait prise par la chambre du conseil de Bruxelles qui ne statue pas sur le droit au séjour mais sur la simple légalité de la mesure de détention.

Le Conseil observe que, par son départ hors espace Schengen, la requérante a de manière implicite renoncé à sa demande de régularisation, son jeune âge ne pouvant constituer une cause d'excuse.

En effet, dans la demande de régularisation qui avait été introduite, elle avait invoqué l'impossibilité ou la difficulté de quitter le territoire, mais son voyage à Dublin prouve qu'il lui est loisible de quitter le territoire.

Quand bien même, la requérante, qui rentre dans la catégorie des personnes admises sur le territoire sans être détentrice d'un visa, elle devait lors du contrôle à la frontière pouvoir démontrer le but de son voyage et des moyens de subsistance suffisants, ce qu'elle n'a pas démontré et ce qui n'est nullement contesté.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué, pris par la partie défenderesse le 17 novembre 2009, repose en réalité sur deux motifs distincts : le premier fondé sur l'article 3, alinéa 1er, 1^{er} et le second sur l'art.3, alinéa 1er, 2^o juncto article 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer les deux motifs de cet acte. Sur ces deux motifs, le Conseil constate que la décision de refoulement a été prise par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la requérante tentait d'entrer sur le territoire de manière illégale, élément que la partie requérante ne conteste par ailleurs aucunement. La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par ces motifs. Le Conseil estime au vu du raisonnement qui précède, la partie requérante restant en défaut de critiquer les motifs de la décision de refoulement attaquée, un seul de ceux-ci suffisant à motiver valablement la décision, que le moyen porté par la requête ne peut justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il en découle que la décision ne constitue pas au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger que de remplir les conditions requises

pour un séjour de plus de 90 jours, conditions qu'elle ne remplit pas et qui à elles seules justifient un refoulement.

En tout état de cause, le Conseil rappelle concernant l'invocation, en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention précitée au moyen ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 21 novembre deux mille neuf par :

Mme	M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
Mme.	M. BUISSETER,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSETER

M.-L. YA MUTWALE MITONGA